

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 22 mars 2023 du Service « vie associative » de la ville,

Vu la demande du 22 mars 2023 du Service « logistique » de la ville,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0362

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0362**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation et**  
**de stationnement -**  
**Olympiades des villes**  
**jumelles - parking du**  
**complexe sportif du**  
**Vigneau - du 7 au 9 avril**  
**2023**

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation de la manifestation « les olympiades des villes jumelles » qui se déroulera sur le parking du complexe sportif du Vigneau, boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, du 7 au 9 avril 2023, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de la manifestation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires et des services de la ville, **seront interdits sur le parking du complexe sportif du Vigneau**, boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, **du vendredi 7 avril 2023 à 07h00 au dimanche 9 avril 2023 à 07h00.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par **le Service logistique de la ville**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;

- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 03 AVRIL 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes le 03 avril 2023

Publié le 03 avril 2023